

Arrêté n° 2026-356-URBA du 15 Juin 2026

Fête de la musique

Monsieur le Maire de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande du Service culturel de la VILLE DE CLUNY, visant à l'organisation de la Fête de la Musique nécessitant d'interdire le stationnement et la circulation dans certaines rue de la Cité :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les divers associations et cafetiers sont autorisés à organiser la Fête de la musique dans la Cité du samedi 20 Juin 2026 de 11h00 au dimanche 21 Juin 2026 à 01h00 et du dimanche 21 Juin 2026 de 15h00 à 23h00.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 20 Juin 2026 à 09h00 au dimanche 21 Juin 2026 à 24h00 dans les rues suivantes :

- Rue Filaterie,
- Rue Lamartine,
- Rue Mercière,
- Rue du 11 Août 1944,
- Place de l'Abbaye,
- Rue Municipale.

ARTICLE 3

La circulation sera interdite dimanche 21 Juin 2026, de 15h00 à 24h00 dans les rues suivantes :

- Rue de la Levée,
- Rue Prud'hon (pour sa partie comprise entre la Place du Commerce et la Place St Marcel),
- Place du Commerce (pour sa partie comprise entre la rue Prud'hon et la rue Petite Rivière).

ARTICLE 4

La circulation et le stationnement seront interdits Place du Petit Marché, du samedi 20 Juin 2026 à 12h00 à dimanche 21 Juin 2026 à 01h00.

ARTICLE 5

La Police Municipale de la Ville de CLUNY sera tenue de mettre en place les véhicules anti-béliers, dimanche 21 Juin 2026, dès 15h00 sur les points suivants :

- Rue de la Levée intersection avec la D980,
- Rue Porte de Paris à son intersection avec la rue de la Levée,
- Rue Mercière vers la Fontaine aux serpents,

ARTICLE 6

Les services techniques de la Ville de Cluny seront tenus de mettre en place, comme chaque samedi l'ensemble des quilles délimitant la zone piétonne du centre-ville et de les maintenir en place jusqu'au dimanche 21 Juin à 24h00, ainsi que :

- Rue de la Levée : mise en place d'une barrière avec panneau « déviation à gauche » à l'angle avec la Petite rue de la Levée,
- Place du Commerce (intersection avec la rue Petite Rivière) : mise en place d'une barrière avec panneau "rue barrée" afin de sécuriser l'espace occupé par les musiciens.

ARTICLE 7

Le café du Centre sera tenu de mettre en place une camionnette anti-bélier sur la partie haute de la place du Petit Marché et devra veiller à laisser libre la circulation de la rue Notre Dame et de la Petite rue Lamartine vers la rue Saint Odile. Ce véhicule devra être mis en place samedi 20 Juin 2026 dès 15h00 et jusqu'à dispersion du public.

ARTICLE 8

Le restaurant le Comptoir sera tenu de mettre un véhicule anti-bélier rue des Tanneries, samedi 20 Juin et dimanche 21 Juin 2026, de 15h00 à 24h00.

ARTICLE 9

Le restaurant le Bosphore sera tenu de mettre en place un véhicule anti-bélier rue Prud'hon à hauteur de sa terrasse le dimanche 21 Juin 2026, de 15h00 à 24h00.

ARTICLE 10

Un numéro de téléphone de contact doit être apposé sur le tableau de bord de chaque véhicule anti-bélier en cas d'urgence.

ARTICLE 11

Un passage sera toujours laissé aux véhicules de police, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules prioritaires.

ARTICLE 12

Tout manquement à l'interdiction de stationner mentionnée aux articles 2 et 4 du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation pour stationnement gênant conformément aux articles R.417-10 et R.411-25 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 13

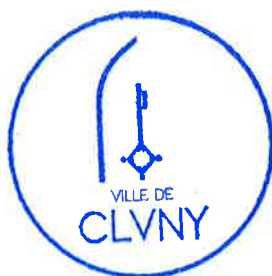
Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 14

Le Major commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY.

La Police Municipale de CLUNY.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.



Le Maire,

Jean-François DEMONGEOT